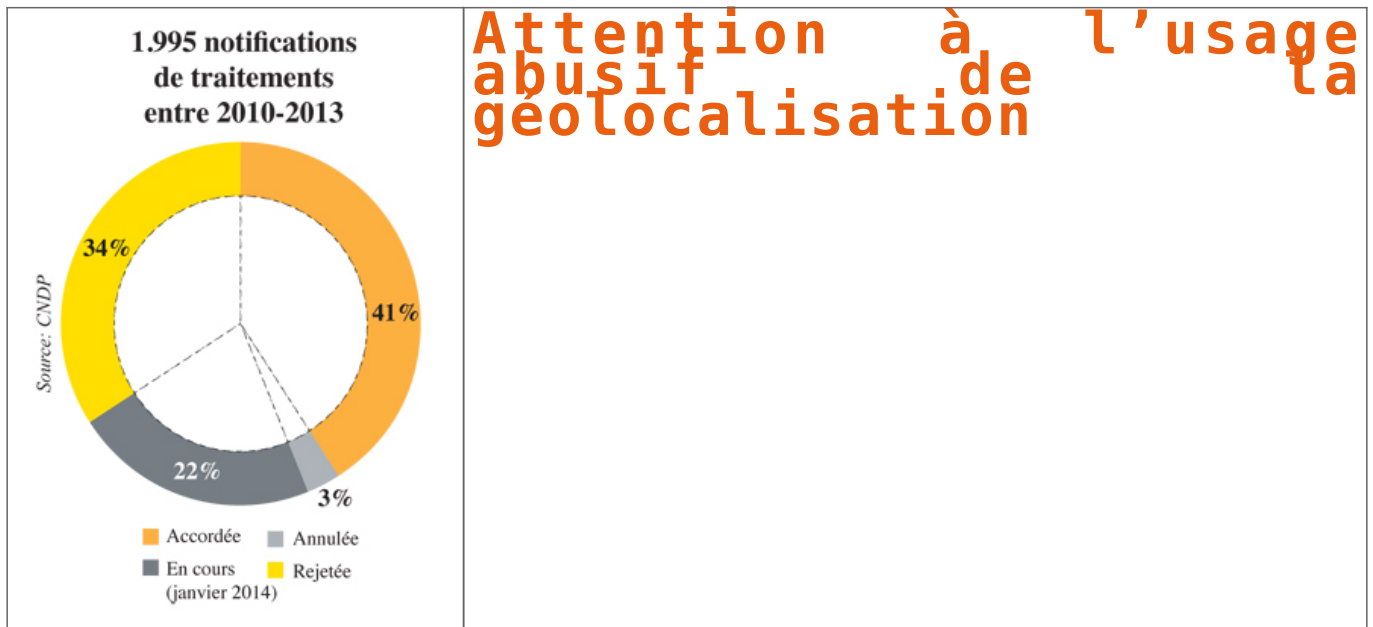


# Attention à l'usage abusif de la géolocalisation | Denis JACOPINI



Pour les besoins de leurs activités, certains opérateurs de transport et logistique vertout utilisent la géolocalisation. Technologie qui permet de réguler un véhicule de service par exemple (voir encadré). Malgré la légitimité de leur prévision, ces utilisateurs sont-ils pour autant en règle avec la loi ?

Le traitement de données peut porter atteinte à la vie privée. D'où l'interdiction par exemple de suivre les déplacements d'un salarié hors service. La réglementation ne s'oppose pas au suivi de la fidélité du traitement, nature des données collectées, durée de leur conservation, droits des personnes concernées, consentement des salariés. Une formalité de grande importance à respecter. L'entreprise doit notifier le traitement à la Commission nationale de contrôle de protection des données à caractère personnel (CNIL) en France, la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). Une demande de déclaration type est mise à leur disposition. Une demande d'autorisation est non de déclaration distincte s'ajoute à la suite des procédures à l'interconnexion ou au recensement avec d'autres fichiers dont les principales finalités sont différentes. L'employeur doit donc se conformer à toutes ces règles.

Par quel droit-il commencer ?

La finalité du traitement impose que la géolocalisation ne soit installée que dans un véhicule à usage professionnel. Une société est en droit de rationaliser la gestion de son parc automobile, d'assurer la sécurité de son personnel en cas d'accident ou d'urgence, d'assurer une prestation au juste prix (kilométrage, consommation, temps). Garantir la sécurité des marchandises et des véhicules est également un motif légitime. L'installation du rendement des conducteurs est aussi envisageable. Ce cas là est sanctionné par l'autorité de contrôle (CNIL ou CNIL) la géolocalisation n'est justifiée que lorsque l'usage est d'assurer la productivité d'un salarié. Cette exception ouvre la porte au débat : un syndicat oui, tout en cautionnant l'installation du système, s'oppose à la prise en compte dans le rendement des salariés.

Que valent aussi les données empilées et utilisées dans une procédure de licenciement pour faute grave ?

La géolocalisation ne doit être utilisée que si la nécessité est établie à des fins professionnelles, précise la CNIL dans sa Déclaration n°17-2016. 2016. Elle réduit sensiblement la marge d'exploitation de ce système par un employeur. Ce qui ne doit pas être particulièrement étonnant sur la nature des données collectées. Elles sont répertoriées en deux rubriques. Les données professionnelles, sont des informations liées directement au salarié. Il y a ensuite des données qui renseignent plutôt sur le véhicule suivi : numéro de plaque d'immatriculation, position géographique, kilométrage parcouru, horaire et durée d'utilisation du véhicule et de conduite, nombre d'arrêts et la vitesse moyenne de circulation. Le durée de conservation est limitée à 6 mois. L'exploitation de ces informations n'est justifiée par respect notamment de principe de la sécurité de la preuve.

Le droit d'information plus dans la mise en place de système de géolocalisation. Au sein même que l'utilisation des caméras de surveillance, une notice s'impose pour informer les salariés : sur de responsabilité du traitement, nature et destinations des données, finalité de la collecte.

À moins de justifier l'existence d'une dérogation, le consentement libre et éclairé de la collecte est indispensable. Exemple l'insertion d'une clause de géolocalisation dans le contrat de travail des salariés. Toutefois, l'insertion préalable des données répertoriées des employés demeure la règle. Une obligation à respecter avant l'installation de dispositif de géolocalisation. Seul le consentement du personnel et le service ressources humaines, éventuellement peuvent accéder aux données. Les responsables de traitement doivent donc être identifiables au sein de l'entreprise et sont, en cas de contrôle, les interlocuteurs des agents autorisés de la CNIL. Ils ont pour charge de veiller à la sécurité et à la confidentialité des données. La divulgation d'une information ou son exploitation abusive engage la responsabilité civile, voire pénale, du dirigeant et des responsables de traitement.

Le droit à l'oubli

La géolocalisation permet d'acquiescer la position d'un objet en tout temps et dans toutes les circonstances. Cette action et position de surveillance identifiées. Une fois que les données ont été collectées, les données sont traitées et stockées. Le droit à l'oubli est consacré par la loi n° 2016-1033 du 7 août 2016 relative à la protection des données à caractère personnel (RGPD) définit des règles aux responsables de traitement afin que le dispositif de géolocalisation soit conforme avec la loi 2016-1033 protégeant les données personnelles. Toute infraction à la réglementation expose son auteur à de lourdes amendes, voire dans certains cas à l'emprisonnement.

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Les informations concernant le RGPD de l'entreprise sont disponibles sur le site de la CNIL. Les actions peuvent aussi être personnalisées et organisées dans votre établissement.

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli